

ANNEXE F : CONTRAT RELATIF A L'ASSOCIATION DU REALISATEUR AU PROJET



ASSOCIATION DES
RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES
DU QUÉBEC



CINÉMA
TELEVISION
WEB

CONTRAT RELATIF À L'ASSOCIATION DU RÉALISATEUR À UN PROJET

CONTRAT # : _____

intervenu entre :

et

le « producteur »

le « réalisateur »

conformément à l'article 7.1 de l'entente collective Long métrage ARRQ-AQPM 2022-2025.

ATTENDU QUE le producteur souhaite produire un film provisoirement intitulé _____ (le « film »), lequel est un _____ ;

ATTENDU QUE, dans l'éventualité où le film est effectivement produit, le producteur est intéressé à retenir les services du réalisateur, directement ou par le truchement d'une personne morale, aux fins d'en assurer la réalisation (ou la coréalisation) ;

ATTENDU QUE, dans l'éventualité où le film est effectivement produit, le réalisateur est intéressé à le réaliser (ou à le coréaliser) ;

ATTENDU QUE le producteur souhaite indiquer formellement à un ou plusieurs tiers, aux fins d'obtenir leur support financier et/ou de conclure une entente de distribution/diffusion, qu'il entend retenir les services du réalisateur dans l'éventualité où le film est effectivement produit ;

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Sauf si, concomitamment à la signature de la présente entente, le producteur et le réalisateur ont convenu par écrit de modalités plus avantageuses :
 - a. le producteur s'engage à offrir au réalisateur de ☐ réaliser / ☐ coréaliser le film à des conditions à tout le moins aussi avantageuses que celles prévues à l'entente collective, et ce, dès qu'il aura déterminé que le film sera produit et avant de formuler une offre équivalente à une autre personne ;
 - b. le producteur s'engage à joindre à son offre des paramètres de production et un échéancier de production et à permettre au réalisateur de les commenter, étant compris que le producteur s'engage également à amender l'échéancier, au besoin, afin de tenir raisonnablement compte des disponibilités du réalisateur ;

- c. l'offre du producteur doit être en vigueur pour une période minimale de vingt-et-un (21) jours ou pour toute période plus longue octroyée par le producteur, étant compris que si le réalisateur n'accepte pas l'offre du producteur dans les délais impartis, pour quelle que raison que ce soit, le producteur peut offrir la réalisation (ou la coréalisation) du film à un autre réalisateur.
2. Les parties déclarent :
- ☐ qu'elles ont convenu par écrit, concomitamment à la signature de la présente entente, de modalités additionnelles à celles prévues à la présente entente ; ou
 - ☐ qu'elles n'ont pas convenu par écrit, concomitamment à la signature de la présente entente, de modalités additionnelles à celles prévues à la présente entente et que celle-ci constitue donc leur seule entente eu égard à la possibilité que le réalisateur réalise (ou coréalise) éventuellement le film.
3. En ce qui concerne plus spécifiquement le cachet de réalisation susceptible d'être versé au réalisateur dans l'éventualité où, conformément à la présente entente, le producteur offre au réalisateur de retenir ses services et où le réalisateur accepte cette offre, les parties déclarent également que :
- ☐ le film étant un long métrage documentaire, le cachet de réalisation correspondra au cachet payable en vertu de l'article 18.1 de l'entente collective (tel qu'amendé par son Annexe A), à savoir un montant correspondant à 10% des premiers 850,000\$ du budget, tel qu'il sera établi à la date à laquelle la préproduction officielle débute (étant compris que si le budget excède 850,000\$ le réalisateur et le producteur doivent également convenir d'un excédent négocié de gré à gré).
 - ☐ le film étant un long métrage dramatique, le cachet de réalisation correspondra au cachet payable en vertu de l'article 18.1 de l'entente collective, à savoir _____ de la somme des montants totaux apparaissant aux parties B (« Production ») et C (« Postproduction ») du budget, tel qu'il sera établi à la date à laquelle la pré-production officielle débute ; ou
 - ☐ les parties ayant négocié des modalités particulières ou le film étant coréalisé, le cachet de réalisation sera établi en fonction des règles suivantes (lesquelles assurent au réalisateur le versement d'un cachet de réalisation d'une valeur équivalente ou supérieure à celle prévue à l'entente collective) :

4. À la signature de la présente entente :
- ☐ le réalisateur a déjà reçu (ou reçoit) une avance non-remboursable d'une valeur de _____, étant compris que, dans l'éventualité où le film est effectivement produit et que le réalisateur a accepté

l'offre formulée par le producteur, cette avance sera récupérée par le producteur lors du premier paiement du cachet de réalisation ;

- ☐ les parties ayant négocié des modalités particulières ou le film étant coréalisé, le réalisateur bénéficie d'une avance négociée lui octroyant (au prorata, le cas échéant) un bénéfice d'une valeur équivalente ou supérieure à celui de l'article 7.1.4 de l'entente collective.

5. Moyennant le paiement de l'avance susmentionnée, le réalisateur s'engage à effectuer, au meilleur de ses capacités, les tâches requises pour définir préliminairement et documenter l'orientation qu'il souhaite donner au film (au sens de l'article 7.1.2c) de l'entente collective).

À des fins de précisions, les parties conviennent expressément que les tâches suivantes ne constituent pas, selon elles, des tâches requises pour définir préliminairement et documenter l'orientation que le réalisateur souhaite donner au film :

6. Il est compris que la présente entente ne constitue pas un contrat de réalisation et que, autre le droit de premier refus qu'elle accorde au réalisateur dans l'éventualité où le producteur décide d'entreprendre la production du film (et uniquement dans cette éventualité), elle n'accorde aucun droit ou recours au producteur et/ou au réalisateur, et ce, sous réserve des modalités additionnelles dont les parties peuvent avoir convenues par écrit concomitamment à la signature de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le producteur

Le réalisateur

Par :

À _____

À _____

Ce ____ jour de _____

Ce ____ jour de _____

Le présent contrat doit être émis par l'AQPM.

Une fois complété et signé par les parties, le producteur transmet une copie du contrat à l'ARRQ et à l'AQPM, et ce, dans un délai d'au plus quinze (15) jours. Ladite copie peut également être transmise par courriel, aux adresses suivantes : contrat@arrq.quebec (pour l'ARRQ) et arrq@aqpm.ca (pour l'AQPM).